

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-03-33-00367 Référence de la demande : n°2023-00367-041-001

Dénomination du projet : Démolition / reconstruction du barrage de Beaulieu (10)

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : Département : Aube -Commune(s) : 10400 - Le Mériot.10400 - La Motte-Tilly.

Bénéficiaire : Voies Navigables de France-Direction territoriale

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte général

Le barrage de Beaulieu, entre les communes de Motte-Tilly et de Nogent-sur-Seine, a été construit au milieu du 19ème siècle, il a fait l'objet de plusieurs travaux d'entretien et de réparation jusqu'à aujourd'hui. 127 espèces protégées sont présentes dans la zone du site, ce qui constitue un aspect important de la biodiversité pour une zone généralement assez urbanisée. Le projet en question prévoit la construction d'un nouveau barrage à environ 15 m en amont de l'ancien et la déconstruction partielle de l'ancien barrage par la suite.

Avis sur la raison impérative d'intérêt public majeur

L'intérêt public majeur a été défini comme le soutien à l'emploi (N = 200), aux activités touristiques (Château de Tilly) et à la réduction des émissions de CO₂ pour le transport des marchandises produites à Nogent et expédiées par des péniches depuis le port de l'Aube.

Le CNPN reconnaît qu'en général, le projet essaie d'être respectueux de l'environnement et de la biodiversité locale, mais sous-estime l'impact du projet au 127 espèces protégées concernées. Cependant, le nouveau barrage sera plus important en taille, les travaux auront un fort impact sur l'environnement terrestre et aquatique, malgré les mesures proposées, et les impacts des travaux de construction et du barrage seront probablement majeurs. Les organismes d'eau douce étant déjà soumis à de fortes pressions en raison de la pollution, du changement climatique et d'autres impacts anthropiques, les enjeux environnementaux sont très élevés.

Le CNPN n'est pas convaincu par le fait que le barrage permette de garantir un bon écoulement des eaux en période de crue. Durant cette période, c'est un stockage de l'eau dans les aquifères du lit majeur qui permet de limiter les ondes de crue en aval. Rien n'indique que le barrage joue ce rôle – même s'il joue un rôle de ralentissement.

Le dossier lui-même indique que dans les environs du site du projet se trouve une grande partie de l'industrie, donc en considérant les alternatives potentielles, maintenir 200 emplois, le CNPN ne voit pas d'intérêt public majeur à construire un nouveau barrage. L'intérêt public majeur pourrait plutôt être la préservation d'une communauté d'espèces unique composée de nombreuses espèces protégées, étant donné que les impacts du changement climatique sont déjà un facteur majeur de changement dans ces écosystèmes sensibles, en diminuant la qualité de l'eau. Le CNPN doute également que les régimes hydrologiques futurs dus au changement climatique permettront de maintenir en permanence les niveaux d'eau à un niveau nécessaire pour les péniches, avec ou sans le nouveau barrage. Les périodes

de sécheresse serrent de plus en plus longues et importantes et ceci augmentera l'impact sur des communautés aquatiques et terrestres déjà fragiles. Le dossier ne fait pas la démonstration selon laquelle la non-construction du nouveau barrage aura un impact socio-économique majeur, compte tenu également des alternatives potentielles. Ces alternatives doivent être envisagées et comparées.

Avis sur l'absence de solutions alternatives satisfaisantes

Le dossier ne mentionne pas d'alternatives à la construction d'une nouvelle écluse pour maintenir la Seine ouverte aux navires dans cette section et pour gérer le niveau d'eau. Le dossier ne tente pas de préciser si la rénovation de l'ancien barrage serait possible. Par ailleurs, Nogent possède sa propre gare et est desservie par des trains. Le train est un moyen encore plus efficace que le cargo pour transporter les marchandises à faible émissions de CO₂, mais cette option n'a pas du tout été envisagée. Le dossier fait remarquer que l'ancien barrage entraverait les échanges de poissons, alors que le nouveau ne les entraverait pas. Une alternative serait d'envisager l'installation d'une échelle à poissons à l'ancien barrage, similaire à ce qui a été prévu pour le nouveau barrage. Cela aurait moins d'impact et constituerait un bien meilleur équilibre entre l'impact et bénéfique. Le CNPN tient à rappeler que des solutions alternatives doivent être systématiquement considérées, évaluées et écartées, que le pétitionnaire doit démontrer que les travaux envisagés constituent la meilleure solution et que l'absence de présentation de solutions alternatives rend le dossier incomplet.

Avis sur l'état initial

Seules des listes d'espèces sont fournies, sur un périmètre plus large que celui de l'emprise des travaux. Il est impossible d'évaluer l'impact du projet pour le CNPN, de localiser les espèces protégées. Même l'emprise des travaux n'est pas cartographiée. Le dossier de dérogation est incomplet et aucun autre document n'a été porté à connaissance du CNPN.

Impacts du projet

Une emprise travaux de 9000 m² sur une prairie alluviale haute et l'altération du milieu aquatique constituent les principaux impacts en phase chantier. En phase exploitation, le fond du lit de la Seine sera artificialisé sur 2840 m² et les berges sur 945 m², et une dégradation des continuités écologiques aura lieu.

Or, le projet ne relève d'impacts résiduels que pour la Mulette épaisse, malgré les destructions d'habitat en phase chantier. Aucune justification recevable n'est apportée pour cela.

Plus étonnant encore, le pétitionnaire reconnaît des impacts résiduels sur la Mulette épaisse, mais ne souhaite pas les compenser au prétexte que :

- Les superficies concernées sont de moins 2500m² d'impact direct ;
- Une passe à poissons est mise en place, permettant de rétablir les continuités et donc l'accès aux poissons hôtes de l'espèce ;
- Un protocole de déplacement est mis en œuvre, ainsi que des suivis afférents ;
- Une potentielle évolution des milieux à l'aval du barrage pourrait permettre le retour de conditions favorables à l'espèce par baisse des forces d'arrachement à moyenne distance liée au déplacement amont du barrage).

Avis détaillé concernant la Mulette épaisse

La seule espèce pour laquelle une demande de dérogation est sollicitée dans ce dossier est la Mulette épaisse. Si le CNPN considère que cela n'est pas satisfaisant, ni raisonnable, un avis est toutefois fourni concernant les mesures prévues pour cette espèce.

Au point 3.1.4.6.1 du rapport p. 24, il est indiqué que les travaux seront réalisés en mai-juin. Même si les individus seront théoriquement déplacés (cf. infra), ces travaux interviendront en pleine période de

reproduction des principaux bivalves, dont la moule épaisse (repro entre avril et août). Les pièges à sédiment envisagés devront être particulièrement efficaces pour que les spécimens situés à l'aval (en dehors de l'aire d'étude) ne soient pas impactés par l'augmentation de particules fines.

Le dossier de dérogation repose sur une acquisition de données et d'information qui présente des limites majeures en termes de robustesse pour l'évaluation des impacts et le dimensionnement des mesures ERC-A-S. En effet, le dossier indique p. 37 que : « *Étude des mollusques : Pour des raisons évidentes de sécurité des plongeurs, certains secteurs n'ont pu être prospectés en aval direct du barrage et sur une zone tampon de 50m en amont (risques de renard hydraulique). En complément, la présence d'herbiers denses a également limité les observations sur certains secteurs à l'aval. L'inventaire ne peut être donc vu comme totalement exhaustif sur la totalité de l'aire d'étude au regard de ces éléments de contexte. Il n'en demeure pas moins robuste techniquement et permet d'avoir une meilleure visibilité sur les espèces à enjeux présentes et la répartition des habitats favorables.* »

Même si les investigations ont permis d'obtenir des informations sur l'occurrence, l'autécologie de la Moule épaisse étant encore mal connue, il est difficile de se faire une idée précise à ce jour des habitats favorables, en particulier en grand cours d'eau comme la Seine. Par ailleurs, la présence d'herbier n'est pas un motif pour justifier la non-acquisition de données (cf. ci-après).

L'acquisition de données présentée dans le présent dossier repose sur la réalisation d'une combinaison de techniques de recherche faisant appel à de la recherche par bathyscope et par plongée hyper-bare. Ces techniques ne sont que des moyens d'acquisition d'observation reposant sur la vue des individus visibles à la surface du sédiment. Elles ne permettent pas d'acquérir des informations sur les individus enfouis, dont la proportion connue est d'environ un individu visible sur neuf enfouis (Lamand). Par conséquent, les techniques de recherches employées ici sous-estiment la détection des occurrences des individus. Aucune technique d'excavation n'a été mise en œuvre, aussi bien à l'amont du barrage qu'en aval dans les zones d'herbiers.

Même si les moules sont réputées pour être des animaux assez peu mobiles, la moule épaisse est une exception parce qu'il s'agit de la moule la plus mobile (verticalement et horizontalement). De ce fait, les pointages avec un GPS, même précis sous l'eau, ne donnent pas la garantie de retrouver tous les spécimens géoréférencés lors des plongées de sauvetage.

Il n'existe aucune estimation du nombre d'individus dans la zone d'emprise des travaux, ni son écart-type, ni de la précision de cette estimation (en tenant compte des spécimens enfouis, donc avec réalisation d'excavations). On soulignera que le projet prévoit la réalisation d'un déplacement du barrage de 15 m vers l'amont et que cette zone n'a pas été prospectée (zone de sécurité) (qui est de 50 m en amont du barrage actuel). Par conséquent, il est impossible d'avoir une idée précise du nombre d'individus qui devront être déplacés et d'avoir les garanties que le BE missionné pour le déplacement des individus atteigne les 80 % d'individus à déplacer pour ne pas enclencher des mesures compensatoires correctives (cf. le guide « Moule »). Par ailleurs, les éléments transmis dans la fiche détaillant la mesure de déplacement de la moule épaisse (p. 60) ne reposent sur aucune référence bibliographique. Les experts de l'espèce considèrent que jusqu'à sept passages sont nécessaires pour recueillir la totalité des individus d'une petite surface de rivière (10 m x 15 m), sur la base d'expérimentations menées en la matière.

Le dossier n'expose pas non plus l'état de fonctionnalité de la population de l'aire d'étude, ce qui ne permet pas d'apprécier l'impact précis des travaux sur la population et de proposer des mesures correctives afférentes.

Seule une partie de l'aire d'étude n'ayant pu être étudiée pour des raisons de sécurité, les informations sur l'occurrence de cette espèce sont très incomplètes. Or, le dossier traite cette absence d'information comme une absence d'occurrence et ne propose aucune mesure de compensation pour la destruction d'habitat d'espèce et probablement d'individus. La vérification de spécimens dans cette zone est indispensable.

Enfin, le site de report se situe juste à l'amont de la zone de travaux. Rien ne garantit que ces spécimens soient hors d'atteinte d'effets indirects de la zone d'aménagement (à tout le moins ceux qui se trouvent le plus à l'aval de la zone désignée sur la figure p. 58).

En conclusion

Le dossier peine à démontrer l'absence de solutions alternatives satisfaisantes de moindre impact ainsi que la Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur (RIIPM). Il est très incomplet sur le volet des inventaires et ne permet pas au CNPN de se prononcer dans son intégralité. Le dossier minimise les impacts sur les espèces terrestres et aquatiques, il ne propose aucune compensation. Pour la Mulette épaisse, seule espèce faisant l'objet d'une attention particulière, l'abondance des individus tenant compte de la détection et de la pression de prospection est manquante, ce qui ne permet pas de connaître le nombre de spécimens à déplacer en théorie. La fonctionnalité de cette population n'est pas connue à échelle un peu plus large, ce qui ne permet pas d'appréhender les impacts potentiels de cette destruction d'habitat.

En conséquence, le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation et demande qu'un nouveau dossier lui soit soumis une fois les inventaires complétés et les mesures renforcées, si les deux premières conditions de délivrance d'une dérogation sont remplies.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 1er juin 2023

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA